

Synthèse des propositions



Renforcer les prérogatives de contrôle de la Haute Autorité

Doter la Haute Autorité d'un pouvoir de sanction administrative en cas de non-dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts par un responsable public ou d'une déclaration d'activités et de moyens par un représentant d'intérêts.

Permettre à la Haute Autorité d'exercer directement un droit de communication auprès des établissements bancaires ou financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance, des administrations, des collectivités territoriales et de toute personne chargée d'une mission de service public pour l'ensemble de ses missions de contrôle.

Permettre à la Haute Autorité d'exercer, dans le cadre de sa mission de contrôle des obligations des représentants d'intérêts, **un droit de communication** auprès des responsables publics visés par une action de représentation d'intérêts, ainsi qu'auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des entreprises, concédées ou contrôlées par l'État et les collectivités, et des établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative.

Prévoir la possibilité, pour les agents de la Haute Autorité, **de réaliser des auditions** dans le cadre des contrôles des opérations de représentants d'intérêts.

Introduire, dans le cadre du contrôle des obligations déclaratives et déontologiques des représentants d'intérêts, **un délit d'entrave** aux missions des agents de la Haute Autorité.

Doter les agents de la Haute Autorité, dans le cadre des contrôles sur place, **d'un pouvoir de copie** de documents et de tout support d'information.



Faire évoluer le cadre juridique des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Réduire le délai de dépôt des déclarations d'intérêts des membres du Gouvernement auprès de la Haute Autorité à huit jours suivant leur nomination afin de prévenir le plus tôt possible d'éventuels risques de conflit d'intérêts et de sécuriser l'action gouvernementale.

Mettre fin à l'obligation des membres du Gouvernement de déposer une déclaration d'intérêts au terme de leurs fonctions.

Adopter une circulaire de politique pénale à destination des parquets relative à la poursuite et au traitement des infractions d'atteinte à la probité, aux fins d'harmoniser les pratiques pénales sur l'ensemble du territoire de la République.



Simplifier le cadre juridique de la gestion sans droit de regard des instruments financiers

Instaurer un seuil de 10 000 euros pour l'obligation faite à certains responsables publics de confier à un tiers la gestion sans droit de regard de leurs instruments financiers. En-deçà de ce seuil, seule une obligation de déclaration de détention d'instruments financiers serait requise.

Permettre la conservation en l'état des instruments financiers lorsque ceux-ci sont sans rapport avec le secteur d'activité de l'intéressé.

Introduire la possibilité de céder la totalité des instruments financiers susceptibles d'être soumis à l'obligation de gestion sans droit de regard dans un délai bref suivant la prise de fonctions, sur autorisation et sous contrôle de la Haute Autorité.



Renforcer le contrôle des mobilités entre les secteurs public et privé

Étendre le champ de contrôle de la Haute Autorité sur les mobilités vers le secteur privé à certains agents, quel que soit leur statut, de certains EPIC de l'État tels que l'UGAP ou la Solideo, d'établissements publics spéciaux comme la Caisse des dépôts et consignations ainsi que d'agents d'établissements publics rattachés aux collectivités territoriales, tels que les offices publics de l'habitat.

Prévoir que les avis de la Haute Autorité en matière de contrôle des mobilités des agents publics soient systématiquement notifiés au référent déontologue qui s'est prononcé préalablement sur le projet de mobilité.

Prévoir que les sanctions listées à l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique, applicables au non-respect des avis de la Haute Autorité, **le soient également au non-respect des avis de l'autorité hiérarchique**, et clarifier les modalités d'application desdites sanctions.



Modifier le dispositif d'encadrement de la représentation d'intérêts

SUR LE CHAMP DES ACTIONS DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Supprimer le critère d'initiative du représentant d'intérêts, pour étendre l'obligation de déclaration aux entrées en communication initiées par les responsables publics.

Préciser le champ des décisions publiques entrant dans le champ de l'encadrement de la représentation d'intérêts, en fonction de leur importance, par leur nature ou leurs effets.

Regrouper dans un texte unique la liste des responsables publics susceptibles d'être visés par des actions de représentation d'intérêts.

Simplifier les seuils déclenchant une obligation d'inscription, en appréciant le seuil minimal de dix actions au niveau de la personne morale et non par personne physique.

SUR LES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Soumettre les représentants d'intérêts à une obligation déclarative semestrielle.

Autoriser les déclarations consolidées pour les groupes de sociétés.

Préciser dans les déclarations d'activités la décision publique visée par l'action de représentation d'intérêts ainsi que les fonctions précises du ou des responsables publics auprès desquels l'action de représentation d'intérêts a été menée.